



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 169/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR
MORILLON – ROUTE DES ESSERTS (ENTRE LE 1451 ET 1531) AU LIEU-DIT « LAQUIS »

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la DICT n°2023032000757T du 5 mai 2023,

VU la demande présentée en date du 05/05/2023 de l'entreprise CHANTRY TP sise 26 chemin de Salvagny – 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, représentée par Monsieur Laurent DEFFAYET, pour réaliser des travaux de création de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable d'un logement en construction « route des Esserts (entre le 1451 et 1531) » comme indiqué sur le plan annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la rue ci-avant visée, afin que l'entreprise CHANTRY TP puisse intervenir pour réaliser les travaux de création de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable d'un logement en construction ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CHANTRY TP est autorisée à réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau d'alimentation en eau potable pour un logement en cours de construction « route des Esserts (entre le 1451 et 1531) » **à compter du mercredi 10 mai 2023 pour une durée de 7 jours calendaires.**

Article 2 : Durant les travaux, la circulation sera modifiée et réglementée avec une vitesse limitée à 30 km/h sur une demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m afin de laisser libre accès aux riverains, sur les fractions de route concernées par les travaux et décrites sur les plans ci-joints, pour la même période à compter du mercredi 10 mai 2023 pour une durée de 7 jours calendaires.

Article 3 : L'entreprise CHANTRY TP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CHANTRY TP
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 5 mai 2023

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

